****

Pouvoir Adjudicateur :

INRAE – Centre Ile-de-France Versailles-Saclay

RD10 – Route de Saint-Cyr

78026 VERSAILLES Cedex

INRAE – Centre Ile-de-France Jouy-en-Josas - Antony

Domaine de Vilvert

78352 JOUY-EN-JOSAS Cedex

INRAE – Centre Hauts-de-France

2 Chaussée Brunehaut - Estrées-Mons CS 50136

80203 PERONNE Cedex

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

**COMMUN AUX LOTS 1 à 5**

**Location et entretien d’articles textiles pour les agents des unités INRAE des centres Ile-de-France et Hauts de France**

La présente consultation est passée sous la forme d’un appel d’offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique à l’exception des lots 3 et 4 qui sont passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 2° du code de la commande publique.

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE/ALLOTISSEMENT/FORME 5](#_Toc164421226)

[1.1. - Objet de l’accord-cadre 5](#_Toc164421227)

[1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Variantes/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles 6](#_Toc164421228)

[Article 1.2.1 – Décomposition en lots 6](#_Toc164421229)

[Article 1.2.2 – Décomposition en tranches 6](#_Toc164421230)

[Article 1.2.3 – Options 7](#_Toc164421232)

[Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 7](#_Toc164421234)

[Article 1.2.5 - Variantes 7](#_Toc164421236)

[1.3. – Forme 7](#_Toc164421238)

[1.4. – Exécutions complémentaires 7](#_Toc164421241)

[*1.4.1 – Modification du contrat* 7](#_Toc164421242)

[*1.4.2 – Réalisation de prestations similaires* 7](#_Toc164421243)

[ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 8](#_Toc164421244)

[ARTICLE 3 – GENERALITES 8](#_Toc164421245)

[3.1. – Protection de la main d’œuvre et clause sociale 8](#_Toc164421246)

[3.2. – Protection de l’environnement – Développement durable 8](#_Toc164421247)

[3.3. – Réparation des dommages 9](#_Toc164421248)

[3.4. – Assurances 9](#_Toc164421249)

[3.5. – Autres obligations 9](#_Toc164421250)

[3.5.1 – Obligations relatives à la sous-traitance 9](#_Toc164421251)

[3.5.2 – Obligation de confidentialité 10](#_Toc164421252)

[ARTICLE 4 – DURÉE DE L’ACCORD-CADRE - DÉLAI(S) D’EXÉCUTION 10](#_Toc164421253)

[ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 10](#_Toc164421254)

[ARTICLE 6 – ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) 11](#_Toc164421257)

[ARTICLE 7 – REGLEMENTATION GENERALE 11](#_Toc164421260)

[ARTICLE 8 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 12](#_Toc164421261)

[Article 8.1 – Contenu des prix 12](#_Toc164421262)

[Article 8. 2 – Révision des prix 12](#_Toc164421263)

[Article 8.3 – Echéancier de paiement 12](#_Toc164421264)

[Article 8.4 – Modalités de paiement 13](#_Toc164421265)

[ARTICLE 9– PENALITES 15](#_Toc164421266)

[ARTICLE 10 –CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 15](#_Toc164421267)

[ARTICLE 11 – AVANCE 15](#_Toc164421268)

[ARTICLE 12 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 16](#_Toc164421269)

[ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 16](#_Toc164421270)

[13.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS 16](#_Toc164421271)

[13.1.1 Conformité au RGI 16](#_Toc164421272)

[13.1.2 Conformité au RGAA 16](#_Toc164421273)

[13.1.3 Conformité au RGS 17](#_Toc164421274)

[13.1.4 Conformité à la PSSIE 17](#_Toc164421275)

[13.1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD 17](#_Toc164421276)

[13.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE 18](#_Toc164421277)

[13.2.2 Obligation de sécurisation des données 18](#_Toc164421278)

[13.2.3 Sécurisation des prestations et du Système d’Information 18](#_Toc164421279)

[13.2.4 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle 19](#_Toc164421280)

[ARTICLE 14– PROPRIETE INTELLECTUELLE 19](#_Toc164421281)

[ARTICLE 15 – MODIFICATIONS RELATIVE AU(X) TITULAIRES DE L’ACCORD-CADRE 19](#_Toc164421282)

[ARTICLE 16– DEFAILLANCE DU/DES TITULAIRE(S) 20](#_Toc164421283)

[ARTICLE 17– RESILIATION 20](#_Toc164421286)

[ARTICLE 18 – LITIGES 20](#_Toc164421287)

[ARTICLE 19– DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 20](#_Toc164421288)

Administration contractante :

Institut National de Recherche pour l’Agriculture, l’Alimentation et l’Environnement (INRAE)

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST)

Le présent marché est passé dans le cadre d’une convention de groupement de commandes constitué pour une durée indéterminée à partir du 1er aout 2018, signée entre les centres INRAE de recherche suivants, en leur nom et pour le compte des unités qui y sont administrativement rattachées :

**Centre INRAE IDF- Versailles-saclay**

RD10 route de Saint-Cyr - 78026 VERSAILLES

*Représenté par son Président de centre, Egizio VALCESCHINI*

*Désigné représentant du pouvoir adjudicateur*

**Centre INRAE IDF-JOUY-EN-JOSAS-ANTONY**

Domaine de Vilvert - 78352 Jouy-en-Josas

*Représenté par sa Présidente de centre, Nathalie TOUZE*

*Désignée représentante du pouvoir adjudicateur*

**Centre INRAE Hauts-de-France**

2 Chaussée Brunehaut - Estrées-Mons CS 50136 - 80203 PERONNE Cedex

*Représenté par son Président de centre, Julien FOSSE*

*Désigné représentant du pouvoir adjudicateur*

Le coordinateur de ce groupement est le centre Ile-de-France – Versailles-Saclay, responsable de la procédure jusqu’à la notification du marché. L’exécution du marché est réglée dans les conditions décrites dans les pièces de la consultation du marché.

La convention constitutive du groupement confie au centre Ile-de-France – Versailles-Saclay, la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres conformément aux articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE/ALLOTISSEMENT/FORME

## 1.1. - Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre est un marché public de services comportant une obligation de résultat.

Il a pour objet :

* la location et l’entretien d’articles textiles neufs (vêtements de travail, linge plat et linge de lit) pour les unités des centres INRAE Ile-de-France de Versailles-Saclay, Jouy-en-Josas-Antony et des Hauts de France,
* l’entretien d’articles textiles dont sont propriétaires les unités INRAE des sites de Jouy-en-Josas, Antony et Palaiseau.

Les vêtements de travail et le linge plat sont destinés aux agents des unités et le linge de lit aux logements de passage.

Les titulaires se conformeront au règlement intérieur du site, et en particulier aux conditions d’accès dans les zones protégées contre les actes de malveillance ou dans les zones présentant des risques particuliers.

**Lieux d’exécution :**

|  |  |
| --- | --- |
| **CENTRE** | **SITE/ADRESSE** |
| **CENTRE ILE-DE-France JOUY-EN-JOSAS - ANTONY** | **Site de Jouy-en-Josas** - Domaine de Vilvert - 78352 Jouy-en-Josas  Unité GABI - 2 rue de la manufacture - 78350 JOUY-EN-JOSAS CEDEX |
| **Site d’Antony –** 1 rue Pierre-Gilles de Gennes – CS 10030 – 92761 ANTONY Cedex |
| **INRAE ANSES ENVA –** 7 avenue du général de Gaulle 94706 MAISONS ALFORT Cedex |
| **CENTRE ILE-DE-France VERSAILLES-SACLAY** | **Site de Versailles -** RD 10 – Route de Saint-Cyr - 78026 VERSAILLES |
| **Site du Moulon** - Ferme du Moulon – 91190 GIF-SUR-YVETTE |
| **Site de Saclay** – Campus Agro Paris-Saclay - 22, place de l’Agronomie - CS 20040 - 91123 PALAISEAU Cedex |
| **Site d’Orsay** - Parc Eiffel - 2 rue Jean Rostand - 91400 ORSAY |
| **CENTRE HAUTS-DE-FRANCE** | **Site d’Estrées-Mons** – 2 chaussée Brunehaut– Estrées Mons - BP 50136 - 80203 PERONNE Cedex |
| **Site du LAS –** 700 avenue d’Immercourt – 62223 SAINT-LAURENT BLANGY |
| **Site de Villeneuve d’Ascq** - 369 rue Jules Guesde – BP20039 – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ cedex |

## 1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Variantes/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles

**Article 1.2.1 – Décomposition en lots**

Les prestations sont dévolues en lots séparés au sens de l’article [L 2113-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037703512&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du code de la commande publique.

**Lots 3 à 5 :**

Ces lots sont **réservés** à :

- des **entreprises adaptées (EA)** mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des **établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT)** mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normale.

- des **structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)** mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro du lot | Objet | Forme du marché | Marché réservé aux EA, ESAT et SIAE (article L2113-14 du code de la commande publique) | Seuil minimum annuel | Seuil maximum annuel |
| 1 | Location-entretien d’articles textiles pour les agents des unités INRAE des centres Versailles-Saclay et Jouy-en-Josas-Antony | Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande | NON | Sans | 120 000 €HT |
| 2 | Location-entretien d’articles textiles pour les agents des unités INRAE du centre des Hauts de France | Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande | NON | Sans | 20 000 €HT |
| 3 | Entretien d’articles textiles pour les agents des unités INRAE du site de Jouy-en-Josas | Accord- cadre mono-attributaire à bons de commande | **OUI** | Sans | 3 000 €HT |
| 4 | Entretien d’articles textiles pour les agents des unités INRAE du site d’Antony | Accord- cadre mono-attributaire à bons de commande | **OUI** | Sans | 1 500 €HT |
| 5 | Entretien d’articles textiles pour les agents des unités INRAE du site de Palaiseau | Accord- cadre mono-attributaire à bons de commande | **OUI** | Sans | 30 000 €HT |

**Article 1.2.2 – Décomposition en tranches**

Sans objet.

**Article 1.2.3 – Options**

Les options correspondent à une notion du droit de l’Union Européenne. Elles constituent des prestations susceptibles de s’ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché public et qui doivent être prévues dans le contrat initial. Il s’agit, dans le cas du présent accord-cadre, de marchés publics de services similaires et des reconductions.

## 1.3. – Forme

Les lots sont des accords-cadres mono-attributaires à bons de commande, au sens des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, sans seuil minimum mais avec un seuil annuel maximum indiqué à l’article 1.2.1 du présent CCAP.

Les volumes estimatifs non contractuels de location de textiles et d’entretien sont indiqués par les DQE propres aux différents lots.

## 1.4. – Exécutions complémentaires

### *1.4.1 – Modification du contrat*

L’accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

**Clauses de réexamen**

Une clause de réexamen peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

En cas de changement de périmètre, d’ajout ou de retrait d’unités INRAE des centres contractants, d’ajout de vêtements de travail, de linge de lit ou de linge plat non listé(s) dans les bordereaux des prix unitaires, l’accord-cadre pourra être modifié selon les dispositions de l’article R2194-1 du Code précité, sur la base d’un devis du titulaire le cas échéant pour les ajouts de textiles ou de prestations.

La prise en compte de toute situation imprévisible en raison d’une crise sanitaire, d’une crise énergétique, d’une hausse des prix des matières premières ou autre pourra également faire l’objet d’un réexamen, afin d’ajuster les prestations en conséquence et d’éviter toute situation de blocage. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les modifications seront matérialisées par un avenant signé des deux parties.

### *1.4.2 – Réalisation de prestations similaires*

Des marchés négociés pourront être passés ultérieurement, en application de l’article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

**Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS,** les pièces constitutives de l’accord-cadre sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité, pour chaque lot :

a) Pièces particulières :

* L’Acte d’Engagement (AE) (par dérogation à l’article 4.2 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l’acte d’engagement est notifiée au titulaire du marché) ;
* Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
* Les modifications éventuelles ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché ;
* Le Cahier des Clauses Particulières du marché, commun aux cinq lots (CCAP) dont l’exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) spécifique au lot concerné ;
* L’offre technique du titulaire, constituée du cadre de réponse technique et environnemental ;

b) Pièces générales :

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-FCS*;*
* Les normes et règlements nationaux, européens et internationaux en vigueur, relatifs au domaine objet du marché.

Toute clause, portée dans les catalogues, tarifs, offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 – GENERALITES

## 3.1. – Protection de la main d’œuvre et clause sociale

Il est fait notamment application de l’article L.8222-6 du code du travail.

Par ailleurs, en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique et des articles L.8222-1 (cocontractant établi en France) ou L.8222-4 (cocontractant intervenant sur le territoire national établi ou domicilié à l’étranger) du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois et jusqu’à la fin du marché, les pièces et attestations à jour justifiant de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales. Ces pièces et attestations sont transmises par le titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants) au pouvoir adjudicateur.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## 3.2. – Protection de l’environnement – Développement durable

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Dans une volonté de protection de l’environnement, il est fait application de l’article L2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des conditions d’exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire veille ainsi à limiter l’impact environnemental de ses déplacements. La planification des prestations doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins d’INRAE, d’éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie l’optimisation des tournées. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l’environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le titulaire privilégie également la dématérialisation des livrables.

## 3.3. – Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

## 3.4. – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## 3.5. – Autres obligations

## 3.5.1 – Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

**Le sous-traitant détient obligatoirement les agréments requis de l’entreprise titulaire (en cours de validité) pour l’exécution des prestations qui lui sont sous-traitées.**

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d’exécution de l’accord-cadre selon les modalités définies aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l’accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-dc4-et-notice-explicative>) ou de l'avenant :

* une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction de soumissionner découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

En cas de non déclaration de sous-traitance, quel que soit le rang de celle-ci, le sous-traitant concerné devra immédiatement cesser sa prestation. Le titulaire de l’accord-cadre sera mis en demeure de régulariser la situation. Une pénalité de **1 000 €** lui sera immédiatement appliquée. Le défaut de communication de l'acte spécial de sous-traitance, un mois après avoir été mis en demeure de le fournir, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 32.1 du CCAG-FCS (résiliation du marché).

**Paiement direct du sous-traitant** :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom d’INRAE au titulaire du marché via le portail public de facturation Chorus Pro. Le sous-traitant procède obligatoirement au dépôt de sa demande de paiement au format PDF sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou notifier un refus. Dans le cas où le titulaire n’effectue aucune action dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture, la demande de paiement est transmise à l’entité publique destinataire.

INRAE procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours.

## 3.5.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L’ACCORD-CADRE - DÉLAI(S) D’EXÉCUTION

La durée de chaque lot est **de 2 ans ferme** à compter de sa date de notification, reconductible tacitement à chaque date d’anniversaire de l’accord-cadre, deux (2) fois un (1) an.

Les unités contractuellement liées à des prestataires pour des prestations relevant du périmètre des présents marchés à la date de notification de l'accord-cadre intégreront l'accord-cadre à la fin de leur engagement contractuel en cours. Dans ce cas, la date de reconduction reste la date anniversaire de la date de notification de l’accord-cadre.

Les titulaires ne peuvent pas refuser la reconduction.

Dans le cas où INRAE ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, il adressera sa décision de non reconduction au titulaire deux (2) mois au moins avant l’échéance de la période en cours. Cette non-reconduction n’ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

## L’accord-cadre s’exécute sur bons de commande établis sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires.

## Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins des centres au moyen de bons de commande qui comporteront les éléments suivants :

* nom et adresse du titulaire,
* numéro et date de l’accord-cadre,
* numéro et date du bon de commande,
* adresse de livraison,
* adresse de facturation,
* désignation des prestations,
* délais maximum d’exécution,
* montant total hors taxes de la commande,
* taux et montant de la TVA,
* montant total TTC.

ARTICLE 6 – ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

## Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

## Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION GENERALE

L'ensemble des prestations devra répondre aux prescriptions des normes et règlements nationaux relatifs aux domaines concernés, rappelés de manière non exhaustive dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 8 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

### Article 8.1 – Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT).

Les prix comprennent l’ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations, notamment :

* les charges fiscales, les frais afférents à l’assurance, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, les frais de transport, de déplacement,
* les temps d’attente dus aux spécificités des conditions d’accès
* l’élaboration et la remise du livrable à la suite de l’intervention
* les frais de manutention, de transport, de déplacement et d’hébergement qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations.

Les prix relatifs aux objets des lots précités, à l’exception des prestations indiquées ci-dessus, seront traités à prix unitaires sur la base des prix du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement mises en œuvre.

Les prestations pourront faire l’objet d’une demande de devis établie sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

### Article 8. 2 – Révision des prix

Les prix sont révisables tous les 12 mois à la date anniversaire du mois de notification de l’accord-cadre.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

**P = Po [0,25 + 0,75(I/Io)]**

P = le prix révisé hors TVA à la date anniversaire du marché

Po = le prix initial hors TVA

I = valeur du dernier indice mensuel publié des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 03.1.4 -Nettoyage, réparation et location d'articles d'habillement - Identifiant 001763969 - connu et publié à la date de la demande de révision.

Io = valeur de l’indice mensuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 03.1.4 -Nettoyage, réparation et location d'articles d'habillement - Identifiant 001763969 - connu et publié à la date de remise des offres.

L’indice est publié à l’INSEE.

Le titulaire envoie à INRAE sa proposition de tarifs réévalués au minimum 1 mois avant la date anniversaire de l’accord-cadre. Dans cette proposition, le titulaire affiche la formule de façon à faire apparaître l’indice précédent et le nouvel indice. A défaut de communication par le titulaire de l’accord-cadre et/ou du marché de la proposition de prix révisés dans le délai imparti, les prix non révisés restent applicables.

**Clause de sauvegarde** :

**Par dérogation à l’article 33 du CCAG-FCS,** le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché si la hausse induite par la révision des prix est supérieure à 3% par an.

### Article 8.3 – Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Le pouvoir adjudicateur établira au fur et à mesure de ses besoins selon les prix figurant au BPU des bons de commande qui seront adressés au titulaire. Le règlement s’effectue après service fait à l’exception des frais liés aux prestations de location.

### Article 8.4 – Modalités de paiement

Pour les prestations de location, les paiements se feront à terme à échoir. Les autres prestations seront payées à terme échu.

#### **8.4.1 Modalités générales**

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro, par dépôt au format pdf sur le site suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

**L’utilisation du portail de facturation (CHORUS) est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

* Le numéro SIRET du centre INRAE destinataire des factures :
* *180 070 039 0078 pour le centre IDF Jouy-en-Josas – Antony et pour les unités rattachées*
* *180 070 039 00110 pour le centre IDF Versailles-Saclay et le centre des Hauts-de-France et pour les unités rattachées*
* Le numéro de l’accord-cadre
* Le numéro du bon de commande (**engagement juridique**)
* Les prestations réalisées
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de la TVA
* Le montant total TTC.

L’ordonnateur chargé d’émettre le titre de paiement est le ou la présidente de chaque centre concerné :

Pour le Centre IDF Jouy-en-Josas – Antony :

Centre INRAE IDF Jouy-en-Josas – Antony

SDAR – SBFC

Domaine de Vilvert

78352 Jouy-en-Josas cedex

Pour le Centre IDF Versailles-Saclay et le Centre Hauts-de-France :

Centre INRAE IDF Versailles-Saclay

SDAR - SBFC bâtiment 10

RD 10 route de Saint-Cyr

78026 VERSAILLES Cedex

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

#### **8.4.2 Destinataire des factures**

Les factures seront adressées par les unités (les factures devront comporter le n° de bon de commande communiquées par l’unité) selon les modalités décrites ci-dessous :

**Les factures sont adressées à chaque unité de chaque centre : la liste des unités concernées sera donnée au titulaire lors de la réunion de lancement du marché.**

**Cela implique pour le titulaire la création de « sous-comptes » de facturation ou de plusieurs comptes différents.**

**Attention ! Certaines unités sont implantées sur plusieurs bâtiments d’un même site, et certains bâtiments contiennent plusieurs unités : les sous-comptes clients par bâtiment ne sont pas conseillés**.

Il pourra être demandé au titulaire une facture proforma sur la base de laquelle sera établie la facture définitive.

**Pour les lots 3 à 5**

Si la prestation est réalisée par un prestataire reconnu ESAT ou EA (fournisseur de rang 1 ou cotraitant) celui-ci devra adresser au plus tard au 31 janvier N+1 une attestation compilant l’ensemble des prestations facturées et réglées sur l’année N (avec les numéros de facture associés) ainsi que le montant total de part main d’œuvre valorisable. Cette attestation devra être adressé par mail à : [samihf@inrae.fr](mailto:samihf@inrae.fr)

ARTICLE 9– PENALITES

**Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS**, INRAE se réserve le droit d’appliquer des pénalités sans mise en demeure préalable au(x) titulaire(s), par écrit simple (courrier, courriel, fax) conformément à ce qui suit :

* **120 €** par jour ouvré de retard pour non-respect du délai de livraison des articles au démarrage du marché.
* **50 €** par jour ouvré de retard pour non-respect du délai des articles commandés en cours de marché, de restitution des articles ajournés, de la fréquence de passage établie avec chacune des unités.
* **120 €** pour défaut d’information au référent de l’unité dans les cas cités aux articles 4.4 et 6.3.1 du CCTP des lots 1 et 2 ou aux articles 4.2 et 6.3.1 du CCTP des lots 3 à 5.
* **50 €** parjour ouvré de retard pour non-respect du délai de communication des documents à fournir (plan de formation du personnel, procédures de gestion des ressources et des déchets, fiches de protocole de nettoyage du textile, présentation de la chaine de production du textile, présentation du processus de reconditionnement et de leur distribution, attestations déclaratives…).
* **150 €** en cas de non-respect des exigences environnementales stipulées à l’article 3.2 du présent CCAP et indiquées dans le cadre de réponse technique et environnementale de chaque titulaire.

Toutes les pénalités sont cumulables.

**Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS**, les pénalités sont dues en totalité. Toutefois, le montant des pénalités appliquées ne pourra pas dépasser 30% du montant total HT du bon de commande.

Les pénalités peuvent être retenues sur les factures à venir ou à défaut, par le biais d’un titre de recette ou d’un ordre de reversement, du seul fait de la constatation de la mauvaise exécution, de l’exécution partielle ou du retard, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 –CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

INRAE se réserve le droit de solliciter d’autres prestataires pour des prestations de même nature auprès d’un tiers notamment en cas de défaillance technique, juridique du titulaire ou dans l’hypothèse d’un cas fortuit ou d’un cas de force majeure empêchant le titulaire d’exécuter les prestations prévues au marché.

Le recours auprès d’un tiers ne fait courir aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 11 – AVANCE

Une avance de 10 % est accordée au titulaire, dans les conditions de l’article R2191-16 du code de la commande publique, pour tout bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l’article B5 de l’acte d’engagement.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS et à l’article 5 du CCTP des lots.

L’admission des prestations est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L’offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions.

13.1.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d’assurer l’interopérabilité des systèmes d’information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

* + 1. Conformité au RGAA

L’article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l’accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l’État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d’accessibilité issus des règles internationales ainsi qu’une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l’arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

* + 1. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l’application des articles 9, 10 et 12 de l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l’INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

* + 1. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d’information de l’Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d’information de l’Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

* + 1. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.),](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees) et plus largement :

* Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
* L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l’analyse de risque et l’étude d’impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L’étude d’impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

* En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d’accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
* Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

* Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D’EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
* Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>
  1. ENGAGEMENT DU TITULAIRE
     1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

* Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
* Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
* Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
* Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
* Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
* Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l’Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l’exécution du présent accord-cadre,
* Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
* Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
* Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
* Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
* Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
  + 1. Sécurisation des prestations et du Système d’Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s’engage notamment à :

* Pour les lots 1 et 2, remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d’Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.

Lorsqu’elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d’information (PSSI).

* Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
  + La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
  + Les développements spécifiques,
  + L’hébergement des données et des services,
  + La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
  + Le maintien en condition de sécurité,
  + La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
  + La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l’exécution du marché, l’ensemble des sous-traitants doit respecter l’ensemble des obligations auxquelles s’engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

* + 1. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l’exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d’exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l’exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS RELATIVE AU(X) TITULAIRE(S) DE L’ACCORD-CADRE

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l’accord-cadre est portée impérativement à la connaissance d’INRAE.

Le titulaire concerné fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant les changements l’affectant *(copie de l’annonce publiée dans un journal d’annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB etc.).*

Le titulaire doit alerter INRAE de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché conclu par INRAE, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d’acceptation par INRAE de la cession du marché, cette cession fait l’objet d’une modification de l’accord-cadre constatant son transfert au nouveau titulaire. Celle-ci sera matérialisée par un avenant établi par INRAE.

ARTICLE 16– DEFAILLANCE DU/DES TITULAIRE(S)

La défaillance du ou des titulaires ou l’inadéquation des moyens proposés pourra donner lieu à la désignation, par INRAE, d’un autre prestataire aux frais et risques du ou des titulaires. Ces derniers mettront tout en œuvre pour faciliter la bonne exécution des prestations par le prestataire désigné.

L’intégralité des coûts directs et indirects, générés par cette situation, sera à la charge du ou des titulaires concernés.

ARTICLE 17– RESILIATION

INRAE peut résilier le marché, selon les dispositions des articles L2195-1 à 6 du code de la commande publique et aux articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

De même, INRAE peut résilier l’accord-cadre aux torts du titulaire pour mauvaise exécution répétée des prestations, qu’elle qu’en soit l’origine, de nature à nuire ou à ralentir l’exécution des prestations à assurer. Dans cette hypothèse, le ou les titulaires concernés ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Dans le cadre d’une résiliation aux torts du titulaire, INRAE est susceptible de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par l’article 36 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de différend né à l’occasion de l’exécution du présent marché, les parties s’efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d’accord, le tribunal administratif de VERSAILLES est seul compétent.

ARTICLE 19– DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L’article 2 du présent CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG- FCS.

L’article 8.2 du présent CCAP déroge à l’article 33 du CCAG-FCS.

L’article 9 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG- FCS.